

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
212-15
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N^o

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS
LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION
ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES.**

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Lacroix-Danis, à la séance générale du 4 mai 2015;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme la Conseillère Sylvie Voyer et résolu à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts et ordonne qu'un règlement portant le numéro 212-15 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière:

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière:

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage.

Substances assujetties:

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévus par le présent règlement:

- 1) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5.
- 2) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité exprimée en tonne métrique ou en mètre cube de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3560 - Industrie du béton préparé » et « 3891 - Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site. Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, telle que prévue à l'article 8, et que cette déclaration établit qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 0,55 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie. Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2015, le droit payable est de 1.05 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf dans le cas de pierre de taille où le montant est de 1,49 \$ par mètre cube. Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, le montant applicable est publié annuellement dans la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 9. DÉCLARATIONS DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité:

- 1) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- 2) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- 3) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 10. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Tout exploitant de carrière ou de sablière doit transmettre à la municipalité une déclaration (Annexe A) attestant des quantités (en tonne ou en mètre cube) qui sont assujetties au droit payable en vertu du présent règlement, selon les fréquences mentionnées aux paragraphes suivants :

- Pour la période du 1er janvier au 31 mai, la déclaration doit être expédiée à la municipalité avant le 15 juin suivant.
- Pour la période du 1er juin au 30 septembre, la déclaration doit être expédiée à la municipalité avant le 15 octobre suivant.
- Pour la période du 1er octobre au 31 décembre, la déclaration doit être expédiée à la municipalité avant le 15 janvier suivant.

Sur réception de la déclaration de l'exploitant, la municipalité transmettra une facture couvrant les droits applicables aux quantités déclarées:

- Pour la période du 1er janvier au 31 mai, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1er juillet suivant. - Pour la période du 1er juin au 30 septembre, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1er novembre suivant.
- Pour la période du 1er octobre au 31 décembre, la facture sera expédiée à l'exploitant avant le 1er février suivant.

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le:

- 1er août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice.

- 1er décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de cet exercice.

- 1er mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 12. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité se réserve le droit d'exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration: rapports de pesée de camions, bons de livraison, liste de clients et/ou de contrats, rapport sur l'épuisement de la ressource selon les états financiers annuel établis par la firme comptable externe, ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées. Un accès à des arpenteurs doit également être accordé au terrain dans l'éventualité de prendre des données géodésiques. Le Directeur général et le trésorier de la municipalité ont également le pouvoir d'obtenir tous les documents nécessaires pour assurer l'exactitude des déclarations de l'exploitant.

ARTICLE 13. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 14. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne le Directeur général et le trésorier comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui a fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes:

- 1) Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne morale.

- 2) En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 5 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 5 000 \$ à une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Avis de motion :	04 Mai 2015
Adoption :	01 Juin 2015
Entrée en vigueur :	01 Juin 2015
Publication :	02 Juin 2015

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.